



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de La Cerlangue (Seine-Maritime)**

N° : 2017-2254

Accusé réception de l'autorité environnementale : 1^{er} août 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 1^{er} août 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie par Monsieur le Maire pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Cerlangue.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du CU, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 9 août 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 26 octobre 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le conseil municipal a arrêté le projet d'élaboration du PLU pour la commune de La Cerlangue le 20 juin 2017 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 1^{er} août 2017.

La commune de La Cerlangue (1306 habitants en 2017) est située dans le département de la Seine-Maritime à environ 70 km de Rouen et 30 km du Havre. Elle s'étend sur 2790 hectares et fait partie du parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande créé le 25 mai 1974.

La Cerlangue compte de nombreuses sensibilités environnementales : commune littorale comprenant trois sites Natura 2000² (« Estuaire de la Seine », « Estuaire et marais de la Basse Seine », « Val Eglantier »), huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)³ dont 4 de type I, la réserve naturelle nationale « Estuaire de la Seine », des zones humides et des corridors écologiques.

L'évaluation environnementale, obligatoire à double titre dans le cas de cette commune littorale qui est également concernée par le réseau Natura 2000, est traduite dans le rapport de présentation qui ne contient pas tous les éléments réglementaires attendus. En particulier, le site Natura 2000 « Val Eglantier », situé à l'est de la commune, ne fait l'objet d'aucune analyse.

Sur la forme, le dossier décrit avec pédagogie la manière dont la démarche d'évaluation environnementale a été menée par le maître d'ouvrage.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit d'accueillir 108 habitants supplémentaires d'ici 2027. Trois types de zones à urbaniser pour l'habitat sont prévus dans le PLU : zones de densification sur 3,5 ha, zones ouvertes à l'urbanisation sur 2,3 ha, zones Up pour préserver le patrimoine bâti sur 4,7 ha.

Les documents sont globalement de bonne qualité et pédagogiques. L'état initial de l'environnement permet de prendre connaissance des richesses du territoire communal mais gagnerait à être approfondi, notamment sur le volet biodiversité (analyse de la faune et de la flore du site Natura 2000 « Val Eglantier » et de la ZNIEFF « Cavité du bois des Guilleboudières »). Il conviendrait en particulier de reconsidérer le zonage du site « Millénium » au vu de la proximité avec des sites remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle), de la trame verte et bleue (corridors écologiques, zones humides) et conformément aux préconisations de reconversion écologique du Schéma de cohérence territorial du Havre Pointe de Caux Estuaire et de la Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine.

Parmi les sensibilités environnementales et enjeux prioritaires identifiés par l'autorité environnementale figurent la consommation d'espace, les espaces remarquables, le respect de la loi Littoral, les sites et paysages, la biodiversité, la trame verte et bleue, l'existence de nuisances et de risques naturels, l'eau et les déplacements. Globalement, les espaces naturels sont bien préservés, tout comme les éléments du paysage tels que les vergers, les mares et alignements boisés existants.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

³ Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



Localisation de la commune de La Cerlangue (extrait de Carmen)

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 9 décembre 2010, le conseil municipal de La Cerlangue a prescrit l'élaboration de son PLU pour remplacer le POS en vigueur depuis décembre 1976. Le projet de PLU de la commune de La Cerlangue a été arrêté le 20 juin 2017 par le conseil municipal qui l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 1^{er} août 2017.

La commune de La Cerlangue est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE). Elle est directement concernée par trois sites Natura 2000, à savoir les zones spéciales de conservation « Estuaire de la Seine » (FR2310044) et « Val Eglantier » (FR2300147) désignées au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » et la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR2310044) désignée au titre de la directive « Oiseaux ». En application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale à double titre (commune littorale et commune concernée par le réseau Natura 2000).

Cette évaluation constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. La démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du CU, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation :
 - volume 1 : diagnostic et besoins (135 pages) (RP1) ;
 - volume 2 : justifications du PADD et des pièces réglementaires (52 pages) (RP2) ;
 - volume 3 : rapport environnemental (110 pages) (RP3) ;
- le résumé non-technique (26 pages) (RNT) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (41 pages) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (27 pages) ;
- le règlement écrit (98 pages) ;

- le règlement graphique (deux plans de zonage au 1/7000^e et 1/5000^e) ;
- le diagnostic agricole (39 pages) ;
- les servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires (80 pages);
- le recensement des bâtiments agricoles pouvant changer de destination (49 pages) ;
- les annexes (plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau potable, des réseaux d'assainissement de La Cerlangue et de Saint-Vigor-d'Ymonville/ La Cerlangue) ;
- quatre extraits du registre des délibérations du conseil municipal (prescription du PLU, arrêté du PLU et bilan de concertation, débat du PADD, écriture du PLU selon le CU depuis le 1^{er} janvier 2016).

Il faut noter que plusieurs dossiers ne sont pas paginés ou ne le sont que partiellement et mériteraient un sommaire : le PADD, les OAP, le recensement des bâtiments agricoles pouvant changer de destination, le diagnostic agricole. Les plans des annexes ne sont pas très lisibles compte tenu de l'échelle retenue.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'élaboration du PLU de La Cerlangue a été réalisée au regard de la version du code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Le rapport comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'analyse approfondie au titre de Natura 2000 fait défaut. Les autres éléments attendus du rapport de présentation sont présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière générale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle, pédagogiques et agrémentés de nombreuses illustrations.

- La première partie du rapport de présentation du PLU (p. 5 à 67 RP1) est consacrée au **diagnostic de la commune** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Dans le cas présent, il explique le contexte de la commune (socio-économique, historique, agricole, démographique). Il présente l'analyse sectorielle du POS et son plan de zonage ainsi qu'une carte de la consommation de l'espace entre 2000 et 2017 (p.50 RP1). Des synthèses des contextes de la commune sont présentées et facilitent la compréhension par le lecteur (p.27, 51, 67 RP1).

Il aurait été utile que soit présenté le potentiel de densification mutable identifié dans le RP2 (p.16-41) ainsi qu'un tableau présentant la consommation de l'espace depuis la création du POS (p.17 RNT).

La Cerlangue appartient au canton de Saint-Romain-le-Colbosc et fait partie du pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire et de la communauté de communes Caux Estuaire. Entre 1968 et 2017, la commune de La Cerlangue a vu sa population augmenter de 554 habitants, celle-ci étant passée de 753 habitants à 1307 habitants. Entre 1968 et 2017, le contexte démographique indique un solde naturel positif, un vieillissement de la population et une diminution de la taille des ménages (2,6 personnes par ménage en 2017). Depuis 1982, la croissance démographique annuelle moyenne est de 1,2 %.

- **L'état initial de l'environnement** aborde l'essentiel des thèmes attendus (p.68-128 RP1 et p.32-40 RP3) : le contexte physique (géologie, hydrographie, littoral), le climat, les milieux naturels et la biodiversité, l'eau et l'assainissement, les paysages et l'environnement bâti, les risques naturels, les nuisances et les réseaux. Une synthèse est présentée avec les forces, les faiblesses ainsi que les besoins et permet une vision globale des enjeux (p.128 RP1).

La Cerlangue est située aux abords de l'Estuaire de la Seine et est composée à 74,2 % d'espaces agricoles incluant des prairies. Elle compte deux types de paysage : au nord du front de falaises, la pointe de Caux située entre la vallée de la Ganzeville et la vallée du Commerce, caractérisée par une diffusion du bâti dans la plaine agricole et des clos-masures. Au sud du front de falaises, l'estuaire de la Seine qui forme une étendue plane composée de terrains humides et marécageux marquée par des canaux portuaires (le canal du Havre à Tancarville).

Elle présente de nombreux zonages de protection et d'inventaire qui sont présentés dans l'état initial (trois sites Natura 2000, huit ZNIEFF dont quatre de type I, la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine, des zones humides, une trame verte et bleue dense).

L'autorité environnementale souligne que l'analyse des sites Natura 2000 et des ZNIEFF n'est pas exhaustive et gagnerait à l'être à l'image du reste du diagnostic environnemental. Le site du « Val Eglantier » à l'est est identifié mais n'est pas analysé (carte des sites p.91 RP1) et l'analyse des espèces de la ZNIEFF « Cavité du bois des Guilleboudières » reste à effectuer. Les délimitations des ZNIEFF marines « Filandres amont de l'estuaire de Seine » et « Baie de Seine Orientale » devraient être modifiées car elles s'étendent davantage sur la Seine (p.95 RP1).

L'analyse du réseau hydrographique se résume à la Seine (p.99 RP1) alors que la commune est concernée par deux bassins versants (l'Oudalle au nord-ouest et le Commerce au nord-est), le canal de Tancarville et le fossé de la commune de La Cerlangue au sud, le cours d'eau le Vivier et la rivière de la Brouisseresse à l'est. Ce réseau est d'ailleurs d'importance puisqu'il génère des axes de ruissellements à proximité des zones urbaines.

Concernant la trame verte et bleue (p.105-108), le corridor sylvo-arboré à faible déplacement est identifié dans un plan (p.108) mais il n'est pas analysé ; les îlots entièrement en herbe et des îlots mixtes herbagés ne sont pas identifiés dans la trame verte et bleue alors qu'ils sont essentiels à l'absorption et au filtrage des eaux superficielles chargées en nitrates.

Les thématiques du climat et des énergies renouvelables sont peu abordées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par l'analyse des sites remarquables (site Natura 2000 « Val Eglantier », ZNIEFF « Cavité du bois des Guilleboudières »), de la trame verte et bleue ainsi que du réseau hydrographique.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p.41-64, p77-98 RP2) doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC). En l'espèce, l'analyse est claire mais incomplète.

Le maître d'ouvrage examine les thématiques abordées dans le bilan de l'état initial de l'environnement et reprend des éléments de l'analyse du potentiel mutable.

Des synthèses apparaissent pour chaque thématique indiquant les incidences « positives, mitigées et négatives » (p.44, 45, 47, 48, 50, 51) sachant que la notion d'incidences « mitigées » mériterait d'être précisée.

Cependant, certaines thématiques ne sont pas ou peu abordées (climat, risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques) ou évoquées sans être inscrites dans la démarche ERC (impact non maîtrisé lié à la reconversion de la friche industrielle « Millénium », risque de pollution lié à l'exploitation industrielle et portuaire, imperméabilisation des sols). Les dispositions de la loi Littoral sont décrites mais leurs incidences ne sont pas analysées (p.58-64).

Le maître d'ouvrage précise qu'« aucune mesure compensatoire n'a été nécessaire » (p.77 RP3). Une synthèse présente les mesures d'évitement et de réduction du PLU (p.90-92 et p.97-98 RP3).

Cependant, l'analyse devrait être complétée par une hiérarchisation des incidences qui apparaît toutefois dans le tableau du RNT (p.25) et être plus approfondie pour pouvoir à la fois apprécier les incidences du classement en zone N (zone naturelle stricte) d'une partie des sites remarquables au lieu du zonage Nr (secteur naturel remarquable) qui serait plus approprié, et également les impacts des sites BASIAS⁴ et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir et de davantage argumenter l'analyse des incidences du PLU sur la biodiversité et la prise en compte des risques technologiques.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée dans le RP (p.52-57 RP2). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets permanents et temporaires, directs et indirects du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Le maître d'ouvrage considère les effets du PLU sur les sites Natura 2000 comme « quasi-nuls » (p.55 RP3) compte tenu des dispositions mises en place et des zonages Ar (secteur agricole remarquable), Nr et N (zone naturelle stricte).

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne contient pas les éléments requis et l'analyse est insuffisante. En effet, la carte des sites Natura n'identifie pas le site du « Val Eglantier » qui n'est pas analysé ; la présentation des sites n'est pas illustrée et l'analyse des effets permanents et temporaires, directs et indirects du PLU n'est pas effectuée. Cependant, trois points de vigilance sont formalisés : le dépôt « Millénium » en zone Ue, l'exploitation agricole dans le site Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse-Seine » et l'accroissement de la fréquentation du public par le biais d'activités de loisirs (randonnées et activités organisées par la maison de l'estuaire).

L'autorité environnementale relève que tous les éléments requis pour la conduite d'une évaluation des incidences Natura 2000 ne sont pas étudiés ; elle recommande en conséquence de compléter l'évaluation et d'en réaliser une analyse exhaustive.

⁴ Inventaire des sites industriels et activités de service

- **Les choix opérés** pour définir les besoins en termes de logements et l'analyse de quatre scénarios à l'horizon 2027 sont présentés dans le RP (p.130-131 RP1) et le PADD (p.10). La commune a choisi le troisième scénario qui consiste à accueillir 108 habitants supplémentaires (augmentation de 8,3 % de la population) et à construire 68 logements (6 à 7 logements par an) sur environ 10,6 ha. Les scénarios alternatifs ne sont pas suffisamment développés et mériteraient de l'être pour mieux apprécier le choix retenu par le maître d'ouvrage.

Dans le dossier des OAP, sur les huit OAP identifiées, seules les trois premières sont présentées avec précision, appuyées par une vue aérienne, un schéma ainsi qu'un descriptif détaillé des aménagements (les abords de la Place de la Mairie, l'entrée ouest du village et clos-masure n°4, l'entrée est du centre-bourg). Les cinq autres sont des clos-masures illustrés par une vue aérienne et un schéma des aménagements. Les orientations reprennent les thématiques de l'insertion paysagère, des ouvrages hydrauliques, des liaisons douces, des typologies de logement, du recul d'inconstructibilité par rapport aux alignements boisés et proposent des prescriptions en termes de densité urbaine (entre 15 et 25 logements par hectare, soit 37 logements pour les trois premières OAP) et de stationnements. Il aurait été intéressant que l'ensemble des OAP ait la même présentation afin de connaître le nombre de logements prévus par OAP et leur densité.

Enfin, la troisième orientation du PADD (p.26-31) porte sur le renforcement de l'offre économique. L'activité économique sur la commune s'étend sur 49,9 ha, soit moins de 2 % du territoire contre 50 % dans le POS.

La commune comptabilise un commerce de proximité, quatre gîtes, deux secteurs d'activités économiques (entre les RD 39 et RD 910, une entreprise de transport et une exploitation agricole dans la zone Ue de la Bergerie et au sud l'entreprise « Millénium » en cessation d'activité).

Elle envisage l'implantation de nouvelles entreprises dans la zone Ue « Millénium ». Le développement du tourisme vert est évoqué par des projets liés aux clos-masures ; ceux concernant les hébergements touristiques ne sont pas clairement identifiés dans le PLU (p.11 RP2).

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs** (p.99-110 RP3) et **les modalités de suivi retenus** pour analyser les résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre à la commune notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus.

En l'espèce, le PLU répond à ces obligations. Les indicateurs sont au nombre de 20 et présentés en fonction des cinq thèmes du PADD (habitat et fonctionnement urbain, transport et déplacements, activités économiques, paysage et patrimoine, environnement). Il conviendrait de compléter ces indicateurs sur le volet « activités économiques » (le nombre d'entreprises sur la zone Ue « Millénium ») et « paysage & patrimoine » (les dispositions relatives à la loi « Littorale »).

Le maître d'ouvrage mentionne des délais de 3, 6 et 10 ans après l'approbation du PLU qui devraient permettre de détecter suffisamment tôt d'éventuels effets négatifs non identifiés et d'anticiper l'insuffisance éventuelle des mesures retenues.

Il faut noter que le maître d'ouvrage s'est opportunément doté d'indicateurs permettant d'apprécier l'adéquation entre la croissance démographique et la typologie des logements à construire.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs sur les volets activités économiques, paysage et patrimoine afin de mieux appréhender leur évolution.

- **Le résumé non technique** doit présenter l'ensemble du projet de manière synthétique, pour sa bonne compréhension par le public. Il reprend les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation, mais il gagnerait à être complété par des éléments du projet de PLU (chiffres clefs du diagnostic, description du scénario retenu, indicateurs) et le titre de ce dossier devrait mentionner qu'il est intégré au rapport de présentation.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est décrite dans le rapport de présentation (p.7-19 RP1, p.9-31 RP3).

La commune de La Cerlangue est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE), document d'urbanisme intégrateur, approuvé le 13 février 2012 sur la période de 2011 à 2016. Ce SCoT est en cours de révision.

Est examinée la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine approuvée le 10 juillet 2006, le SCoT LHPCE, le programme local de l'habitat (PLH) 2011-2016 de la communauté de communes Caux Estuaire adopté le 31 mars 2011, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021, les dispositions de la loi Littoral, la charte du parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normandie 2013-2025 approuvée le 19 décembre 2013. Est également examinée la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique de la région ex-Haute-Normandie adopté le 18 novembre 2014 et celle du schéma régional climat-air-énergie de l'ex-région Haute-Normandie.

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime et la charte agriculture et urbanisme signée le 12 février 2011, la stratégie d'intervention 2015-2050 de la délégation de rivages Normandie de l'Estuaire de la Seine sont aussi évoqués.

Il aurait été utile de compléter cette analyse par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Commerce », la charte paysagère et environnementale du SCoT LHPCE approuvée le 21 octobre 2011 et les plans climat-énergie territoriaux applicables au territoire de la Cerlangue (PCET de la Seine-Maritime 2013-2018).

Dans le SCoT LHPCE, les besoins fonciers annuels moyens pour l'habitat de La Cerlangue ne sont pas indiqués mais des prescriptions de dynamique démographique, de mixité de l'offre dans les centres-bourgs (petits logements, petits collectifs individuels adaptés en locatif ou en accession), de densification des centres-villes et des bourgs sont identifiées dans le PADD du SCoT LHPCE (p.13-15) et devraient être intégrées au PLU. En l'espèce, le PLU apparaît compatible avec le SCoT puisque ses objectifs sont le renforcement du bourg, l'adaptation de l'offre de logements (accession à la propriété et location, logements individuels et collectifs), la création de sept logements par an en moyenne sur dix ans. Cependant, le choix du troisième scénario à l'horizon 2027 paraît peu cohérent en termes de croissance démographique (8,3 %). En effet, cette croissance correspond davantage à celle d'un pôle d'équilibre qu'à celle d'une commune rurale, de surcroît non compatible avec la croissance « mesurée » autour du pôle d'équilibre de Saint-Romain-de-Colbosc préconisée par le SCoT.

Le PLH de la Communauté de communes Caux Estuaire 2011-2016 préconise la construction de 11 logements par an (55 logements en 5 ans) dont 20 % (soit 2 logements par an) de logements collectifs pour une densité comprise entre 16 et 18 logements par ha, et 20 % d'offre locative. Le PLU prévoit 68 logements sur 10 ans (2017-2027) soit 6 à 7 logements par an, mais les OAP ne décrivent pas toutes les typologies et les densités. Seules les OAP de la zone Uc (25 logements par ha) et des deux zones AUa (15 logements par ha) sont suffisamment précises. Par ailleurs, entre 2008 et 2013, 38 logements ont déjà été réalisés (tableau p.55 RP1). Enfin, le prochain PLH est prévu entre 2018 et 2023. La multiplicité des chiffres et la référence à des périodes de temps différentes ne permettent pas d'apprécier la compatibilité du PLU avec les objectifs du PLH. Quelques explications supplémentaires seraient donc les bienvenues.

La directive territoriale d'aménagement (DTA) de « L'estuaire de la Seine » préconise dans une de ses orientations la création d'une voie ferrée (p.14 RP1) au bord du canal de Tancarville. Le PLU, muet sur le sujet, devrait en tenir compte dans le cadre de la liaison entre la zone industrialo-portuaire du Havre et la zone d'activités de Port-Jérôme.

L'Autorité environnementale relève que le projet de PLU n'intègre pas de manière satisfaisante les orientations des documents de rang supérieur et souligne la nécessité de le rendre compatible avec le SCoT, le PLH et la DTA.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et à intégrer à la démarche itérative d'élaboration du PLU l'étude des différents scénarios de moindre impact.

Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

En l'espèce, le bilan de la concertation retrace la chronologie de la démarche qui a été mise en œuvre : concertations menées en amont de l'élaboration du PLU, réunions avec les personnes publiques associées, réunions publiques. Le bilan détaille également les supports utilisés à ces occasions : panneaux d'information, publications sur le site internet communal, articles de presse, questionnaires, registre de concertation (p.1-4).

Les justificatifs du PADD dans le RP2 (p.4-15) et le PADD (p.11) éclairent le lecteur sur les neuf axes de réflexion identifiés par les élus et les habitants lors de l'analyse d'un questionnaire sur la préservation de la trame verte et bleue et les modalités de prise en compte des risques.

Le contexte de l'évaluation environnementale est décrit également dans le RP1 (p.129) et dans le RP3 (p.5-8, p.65-76) qui expliquent les phases du PLU, les structures associées pour la concertation du projet partagé, les motivations des élus en termes démographiques et environnementaux et les bilans de l'évaluation environnementale par OAP, pour lesquelles le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Seine-Maritime a été sollicité.

Les modalités de suivi du PLU sont détaillées (p.99-100 RP3).

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'autorité environnementale figurent la consommation d'espace, les espaces remarquables, le respect de la loi Littoral, les sites et paysages, la biodiversité, la trame verte et bleue, l'existence de nuisances et de risques naturels, l'eau et les déplacements. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le PADD comprend cinq orientations dont la première traite du thème « habitat et fonctionnement urbain » (p.14 à 18) qui prévoit de « *promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcer la centralité* » (p.15). Entre 2000 et 2017, la commune a consommé 21,7 ha : 15,3 ha dédiés à l'habitat (85 logements) dont 10,4 ha en terres agricoles et naturelles, 2,7 ha dédiés aux constructions agricoles et 3,7 ha dédiés aux équipements publics (p.48-50 RP1).

En l'espèce, pour répondre à l'accueil de 108 habitants entre 2017 et 2027 et aux besoins en logements correspondants (p.10 du PADD, p.130-131 RP1), le PLU favorise la densification du centre-bourg en zone Uc (1 ha), en zones Up (2,5 ha) et l'ouverture à l'urbanisation de deux zones AUa (2,3 ha) autour du bourg et de trois zones Up (4,7 ha) en extension. Ces parcelles sont situées à proximité des équipements communaux.

Pour maîtriser le développement des hameaux (Uh), l'étalement urbain y est limité dans le règlement écrit, ce qui favorise ainsi le comblement des dents creuses (huit logements prévus mais sans préciser la superficie correspondante). Par ailleurs, 29 logements sont prévus dans les zones AUa, 11 logements dans les zones Uc (secteur central)/Ua (secteur aggloméré)/Up (secteur urbain patrimonial), 14 logements en zone A suite au changement de destination des bâtiments agricoles.

Le potentiel mutable, présenté dans le RP2 (p.21-22, 24-25,31,33), identifie donc 56 logements (comprenant les zones U et AUa en densification) en-deça de l'objectif des 68 logements prévus du PLU et proche du second scénario. Il conviendrait donc de justifier de la cohérence du choix du troisième scénario en approfondissant l'analyse des scénarios alternatifs et d'envisager un phasage pour l'ouverture de la zone AUa (OAP n°2) en extension (2AUa).

Également, à contrario, ces 62 logements consomment plus que les 3 ha dédiés à l'habitat, chiffre indiqué dans le RP2 (p.6).

Les calculs du tableau récapitulatif du potentiel de constructions identifié (p.41 RP2) mériteraient d'être clarifiés, notamment ceux relatifs au nombre de réhabilitations dans la zone A (48 ou 58 ?) et au nombre total de logements.

Par rapport à la carte du POS (p.47 RP1), il apparaît effectivement que l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser était déjà identifiées, hormis les trois zones faisant l'objet d'une OAP classées Up (route de Tancarville, route de Saint-Romain et rue de la mare des chaudières-clos N°1). Ces trois zones Up sont situées autour du bourg sur une superficie de 4,73 ha et valorisent les clos-masures du territoire. Cependant, il aurait été intéressant de présenter un phasage des deux zones AUa pour favoriser la densification.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions dans le PLU sur le phasage de l'urbanisation envisagé.

3.2. SUR LES ESPACES REMARQUABLES, LA BIODIVERSITÉ ET LA TRAME VERTE ET BLEUE, LES SITES ET PAYSAGES

Le PADD est constitué de cinq orientations. La dernière concerne « l'environnement » (p.36 à 41) qui a pour objectif notamment la préservation et la valorisation des espaces remarquables.

A. SUR LES ESPACES REMARQUABLES

La commune de La Cerlangue est concernée par de nombreux espaces remarquables cités dans le PLU (huit ZNIEFF, trois sites Natura 2000, des zones humides et la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine) qui sont identifiés et sont protégés par des zones N (zone naturelle stricte), Nr (secteur naturel remarquable) et Ar (secteur agricole remarquable).

La commune comptabilise 1290 ha de zones humides soit 43,9 % du territoire, au sud de l'A131. Elles sont identifiées par une trame spécifique dans le plan de zonage et sont prises en compte dans le règlement écrit. Une carte en présente les habitats (p.100 RP1). Cependant, le maître d'ouvrage indique que « l'inventaire de la DREAL dans la vallée de Seine a été réalisé » (p.99 RP1) alors que la DREAL indique qu'aucune prospection sur le plateau cerlanguais n'a été réalisée au moment de l'inventaire des zones humides de la Haute-Normandie. Le maître d'ouvrage ne peut donc pas mentionner l'absence de zones humides sur le plateau. Par ailleurs, il conviendrait d'effectuer un diagnostic de la zone AUa (OAP 2). En effet, cette zone est une prairie pâturée, proche d'un axe de ruissellement. Elle pourrait, en partie, abriter une zone humide.

La réserve naturelle nationale (« Estuaire de la Seine » (FR3600137)) créée le 30 décembre 1997 est située au sud de l'A131 et classée en zone Ar (secteur agricole remarquable). L'ensemble des ZNIEFF et sites Natura 2000 (« Estuaire de la Seine » et « Estuaire et marais de la Basse Seine ») sont inclus dans cette réserve naturelle, hormis les ZNIEFF « Cavitité du bois des Guilleboudières », « La vallée du vivier en amont de Tancarville » et « Les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine ». Pour ces raisons, la réserve naturelle « Estuaire de la Seine » devrait être classée en Nr.

La volonté du maître d'ouvrage est le maintien de la zone économique « Millénium » pour accueillir de nouvelles activités alors qu'elle est située en zone humide, encadrée de sites remarquables (deux sites Natura 2000, quatre ZNIEFF dont deux de type I, la réserve naturelle). Il s'agit de surcroît d'un site BASIAS, donc potentiellement pollué, pour lequel le maître d'ouvrage identifie une incidence positive dans la « *résorption éventuelle de pollution dans le cas de reconversion de la friche Millénium* » (p.50 RP3). Il conviendrait donc que le maître d'ouvrage justifie davantage le maintien de cette zone économique et en analyse les incidences éventuelles sur les sites remarquables.

De plus, le maître d'ouvrage évoque, en termes de compatibilité du PLU avec le SCoT LHPCE, que « *si les activités économiques existantes, enclavées dans la réserve naturelle, cessent leur exploitation, les terrains d'assiette correspondants seront intégrés aux espaces d'intérêt naturel et paysager majeurs après dépollution des sites* » (p.9 RP1). Il conviendrait donc de clarifier le devenir de la zone Ue « Millénium » dans le PLU sachant que l'activité du site est terminée, que le parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normandie ne l'identifie pas comme une zone d'activités d'intérêt

communautaire mais « *une enclave au sein des réservoirs humides* » et que le grand port maritime du Havre, propriétaire du terrain, semble envisager une reconversion écologique du site et éventuellement l'implantation d'installations nécessaires au fonctionnement de la Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle. Ce site devrait donc être reconsidéré et classé en N.

Par ailleurs, d'autres sites devraient compléter l'état initial ainsi que dans l'analyse des incidences, tels que le site Natura 2000 « Val Eglantier », la ZNIEFF « Le vallon du Vivier à Tancarville » et la ZNIEFF « Cavité du bois des Guilleboudières ».

En effet, une autre zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » est située à la frontière nord-est. Il s'agit du « Val Eglantier » (FR2300147) situé sur les communes de Tancarville et de Saint-Nicolas-de-la-Taille. Il est l'un des rares ensembles forestiers alluviaux bien conservés de l'ex-région Haute-Normandie et constitue un site de nidification pour la Sarcelle d'hiver par exemple. Le PLU a classé le secteur en zone Nr. Ce site est localisé à 3,2 km de la zone à urbaniser la plus proche (zone Up route de Tancarville).

La ZNIEFF de type II « Le vallon du Vivier à Tancarville » (230000891) située à la frontière nord-est, incluse dans le site Natura 2000 « Val Eglantier », est classée en Nr. Elle est composée de végétations marécageuses et alluviales, abrite des espèces remarquables comme le Martin-pêcheur d'Europe, des chiroptères (la Pipistrelle de Nathusius) et des poissons remarquables (la Lamproie de Planer, le Chabot).

Les espèces liées à la ZNIEFF « Cavité du bois des Guilleboudières » (230031197) ne sont pas décrites. Cette ZNIEFF est située au nord-est, classée en zone Nr, située à 1,5 km de la zone à urbaniser la plus proche (Up route de Tancarville). Elle est incluse dans la ZNIEFF « La vallée du vivier en amont de Tancarville » et abrite des chiroptères en période d'hivernage (le Grand rhinolophe notamment).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'incidence sur les espaces remarquables en y intégrant le site Natura 2000 et les ZNIEFF non étudiés.

B. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le territoire de la commune comprend une trame verte et bleue dense (p.105-108 RP1). Le document d'orientations générales du SCoT LHPCE préconise pour La Cerlangue de « *garantir le capital environnemental du pays* » en préservant « *les cœurs de nature* ». (p.29 DOG SCoT).

Le territoire est traversé par des corridors pour espèces à fort déplacement au nord de l'A131 globalement en zone A, mais impactés par les deux zones Ue du hameau de la Bergerie, les deux hameaux (Saint-Jean-d'Abbetot et Bocquetal) et situés à environ 70 mètres de la zone Up « la mare des chaudières (clos n°1) ». Les corridors calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement sont situés en zone Nr, N et A. Une carte de la trame verte et bleue mériterait d'être rajoutée dans l'orientation « paysage et patrimoine » du PADD (p.32-36), d'autant que le maître d'ouvrage préconise de « conforter la trame verte et bleue ».

Hormis la zone Ue « Millénium », l'ensemble des zones urbaines est concerné par des continuités à rendre fonctionnelles en priorité situées au nord de l'A 131. Celles-ci sont évoquées (p.105) mais peu analysées. Le bâti ainsi que l'A 131 et la D 910 constituent des obstacles à la continuité écologique.

Les autres éléments de la trame verte et bleue sont protégés par les zones Ar, N et Nr : les réservoirs de biodiversité (réservoirs boisés, humides et aquatiques), les îlots entièrement en herbe et des îlots mixtes herbagés et les zones à dominante humide (prairies humides, terres arables, tourbières, landes et roselières).

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le zonage du site « Millénium » au vu de la proximité avec des sites remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle), de la trame verte et bleue (corridors écologiques, zones humides) et conformément aux préconisations de reconversion écologique du SCoT LHPCE et de la DTA.

C. SUR LES SITES ET PAYSAGES

La quatrième orientation du PADD « paysage et patrimoine » (p.33 à 36) vise la préservation de l'identité rurale et des unités paysagères conformément à la première orientation du document d'orientations générales (DOG) du SCoT LHPCE : « *assumer les spécificités pour renforcer l'identité et la différenciation* » (p.8-9 du RP1).

Les caractéristiques du patrimoine bâti sont valorisées dans le dossier des OAP à travers les clos-masures spécifiques au pays de Caux. Ces derniers sont ainsi identifiés dans six des huit OAP en tant que secteur urbain patrimonial (Up). Les OAP préconisent une insertion paysagère par la création et la préservation d'alignements boisés et de vergers, un recul de dix mètres par rapport aux alignements boisés existants, la plantation en essences locales, la création de masques végétaux, de mares et d'aires de retournement paysager, des perspectives à conserver non identifiées dans le règlement graphique.

La volonté de préservation de l'identité rurale apparaît également à travers la protection des éléments du paysage et du patrimoine par l'identification des 367,3 ha d'espaces boisés (au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du CU) classés en Nr (secteur naturel remarquable) et dans la seconde zone Ue à l'est ; 31 vergers, 24,5 km d'alignements boisés à préserver et à créer, 28 mares (article L. 151-23 du CU) classés en zones A (zone agricole stricte)/Up (secteur urbain patrimonial)/Uh (secteur urbain de hameau)/ Ua (secteur urbain aggloméré) ; 14 éléments du petit patrimoine bâti (article L. 151-19) localisés en zones A, Up, Uh, Ue (secteur urbain d'activités) et 48 bâtiments pouvant changer de destination en zone A recensés dans un dossier du PLU. Le règlement écrit propose des dispositions dans un paragraphe (le titre V) prenant en compte le patrimoine bâti, les alignements boisés, les vergers, les mares, les zones humides, les espaces boisés classés (p.78-80).

Selon le plan des servitudes d'utilité publique, l'ensemble des zones à urbaniser est situé dans le périmètre de 500 mètres de l'église paroissiale de La Cerlangue, monument historique situé dans la zone Uc. Le hameau de Saint-Jean-d'Abbetot est situé dans le périmètre de 500 mètres de l'église de Saint-Jean-d'Abbetot.

Parmi les 19 sites archéologiques (p.8-23 du dossier des servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires), deux d'entre eux sont impactés par le PLU mais non analysés : l'église Saint-Léonard, datant du Moyen Âge, dans la zone Uc, et le Manoir de la Cerlangue, datant de l'époque moderne, dans le clos-masure à la route de Tancarville (carte p.29 RP1).

3.3. SUR LES ENJEUX DU LITTORAL

La Cerlangue est bordée par le littoral de l'estuaire de la Seine et donc soumise à la loi dite « Littoral » du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral dont les dispositions particulières sont codifiées dans les articles L. 121-1 à L. 121-30 et L. 121-38 à L. 121-50 du CU. Elle est également soumise au décret du 29 mars 2004 en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Le PLU suit les préconisations de la DTA de l'estuaire de la Seine, reprises par le SCoT LHPCE, pour appliquer la loi « Littoral » sur son territoire (p.66-68 du RP du SCoT, p.109-118 RP1). La Loi « Littoral » en tant que telle n'est pas traitée dans le PADD mais apparaît à travers l'examen de la qualité paysagère (p.35) avec le maintien des coupures d'urbanisation.

La carte de l'espace littoral présentée dans le document d'orientations générales du SCoT LHPCE (p.52) propose des « *espaces remarquables du littoral à préciser dans les documents d'urbanisme locaux* » pris en compte dans le règlement graphique au sud du territoire par des zonages spécifiques (Ar, Nr). Le règlement écrit prend d'ailleurs en compte la loi « Littoral » au titre des articles L 121-16 et 17 CU.

- **L'extension de l'urbanisation** (p.109-110 RP1) « *se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* » au titre

de l'article L 121-8 du CU. Le maître d'ouvrage définit le centre-bourg comme un village, trois entités en tant qu'agglomérations (le hameau Saint-Jean-d'Abbetot, le secteur de la Bergerie et le site « Millénium ») et un hameau urbain (le hameau Boquetal) au sens de la loi Littoral.

Ces qualifications semblent devoir être revues pour être mises en conformité avec les instructions relatives à l'application de la loi littoral.

- La délimitation des **espaces proches du rivage (EPR)** (p.68 RP SCoT, p.112-114 RP1, p.43 RP2) doit être définie sur la base de critères motivés selon l'article L. 121-13 du CU. En l'espèce, la limite est située sur la route de l'Estuaire, d'après la proposition du SCoT LHPCE (p.113 RP1). Elle est identifiée dans le règlement graphique entre une zone Ar et une zone Nr au sud du territoire, zones où l'extension de l'urbanisation y est limitée. Cependant, la partie ouest de ces espaces est en bordure de la zone Ue « Millénium » dont les règles de construction ne sont pas suffisamment restrictives dans le règlement écrit.
- La **bande des 100 mètres** (p.111-112 RP1, p.43 RP2), dans laquelle aucune construction, ni installation, n'est autorisée, figure sur le plan de zonage au sud du territoire dans la zone Nr, à proximité de la Seine.
- **Les espaces et milieux remarquables du littoral (EMR)** (P. 67 RP SCoT, p.116-117 RP1) correspondent aux espaces les plus sensibles en matière d'environnement, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral (article L. 121-23 dans le SCoT LHPCE/p.67) et ne peuvent faire l'objet que d'aménagements légers sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le caractère des sites, qu'ils n'en compromettent pas la qualité paysagère et qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Ils comprennent notamment les deux sites Natura 2000, la réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine, l'ensemble des ZNIEFF et les falaises, mais exclut la zone Ue « Millenium ». Ils sont identifiés par la carte « l'espace littoral » dans le DOG (p.52 du SCoT) et dans le PLU (p.117 RP1). Ils sont classés dans le PLU majoritairement en zones Ar et Nr (secteurs agricole et naturel remarquables), ce qui leur assure une protection forte. Toutefois, une partie des EMR est zonée en N, qui constitue une protection insuffisante puisque les zones N autorisent des constructions de façon non suffisamment restrictive, ainsi que des affouillements.
- De même, les sites Natura 2000 ainsi que la réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine sont intégrés dans les EMR, y compris dans leur partie maritime. Cette distinction n'est pas identifiée dans le règlement graphique, ce qui va à l'encontre des dispositions de la loi Littoral (article L. 121-23 CU). Un zonage spécifique mériterait d'être précisé de type Nf par exemple (sous-secteur naturel relatif à la zone fluviale) pour remplacer le zonage N de la partie fluviale.
- **Les coupures d'urbanisation** (p. 67 du RP SCoT, p. 114-115 RP1, p.43 RP2) au titre de l'article L. 121-22 CU sont identifiées conformément à la DTA de l'Estuaire de la Seine. Elles sont au nombre de trois dans le PLU, sont prises en compte dans le règlement écrit et sont protégées par le zonage A. Il conviendrait d'être vigilant sur les éventuelles constructions de bâtiments agricoles. Au besoin, il serait nécessaire de préciser ultérieurement le zonage, par exemple avec un sous-secteur agricole inconstructible. L'une des coupures d'urbanisation étant située en bordure du hameau du secteur de Boquetal, il conviendrait également d'ajouter une rubrique « coupure urbanisation » pour la prescription des constructions dans le règlement écrit en zone Uh. Il est à noter qu'un plan de l'analyse paysagère met en évidence cinq coupures d'urbanisation et non trois, les deux supplémentaires, qu'il conviendrait de justifier, étant situées de part et d'autre du village (p.88 RP1).

Les communes littorales doivent également déterminer leur **capacité d'accueil** au titre de l'article L. 121-21 du CU (p. 118 RP1) en fonction des ressources du territoire, de la protection des espaces nécessaire au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage. En l'espèce, le public accède au rivage par le biais de la réserve naturelle et des parcelles acquises par le Conservatoire du littoral et des espaces lacustres (CELRL) et dont la fréquentation est gérée par la Maison de l'Estuaire et le CELRL.

Les espaces boisés significatifs (p. 118 RP1) au titre de l'article L. 121-27 CU sont identifiés dans le règlement graphique et protégés par la zone Nr et la trame espace boisé classé au titre des articles L. 113-1 et 113-2 CU.

Le maître d'ouvrage a identifié sur le règlement graphique trois coupures d'urbanisation au nord de l'A131, au-dessus de la ZNIEFF de type II « Les falaises et les vailleuses de l'estuaire de la Seine ».

Elles sont classées en zone A et n'autorisent pas les constructions constituant une urbanisation.

L'autorité environnementale relève une insuffisante prise en compte des dispositions de la loi littoral au regard notamment des coupures d'urbanisation et du zonage insuffisamment protecteur d'une partie des espaces et milieux remarquables.

3.4. SUR LES RISQUES NATURELS ET LES NUISANCES

A. SUR LES RISQUES NATURELS

Le territoire communal est concerné par les risques d'inondation par remontée de nappes phréatiques, par submersion marine et par ruissellement des eaux pluviales, par la présence de 82 indices de cavités souterraines et le risque d'éboulement de falaises ainsi que par l'aléa faible retrait-gonflement des argiles (p.71 -85 RP1). Le risque lié aux inondations par submersion marine fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels sur le bassin de l'estuaire Nord de la Seine, prescrit le 27 juillet 2015 et couvrant tout le territoire. Dans le dossier des OAP, des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales permettent de prendre en compte les risques correspondants. Le PADD s'intéresse également au risque de ruissellement. Les règlements graphique et écrit prennent quant à eux en compte les risques liés aux cavités et aux inondations liés aux ruissellements. Ils intègrent en effet une trame spécifique qui permet de les localiser. Le règlement graphique identifie également le risque lié aux éboulements de falaises.

La commune est concernée par deux bassins versants : l'Oudalle au nord-ouest et le Commerce au nord-est. Les axes de ruissellement ont été identifiés dans le cadre de la réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales de la communauté de communes Caux Estuaire. Ils sont pris en compte dans le règlement écrit et identifiés sur le règlement graphique au nord du front de falaises en zones A, Nr, N, Uh, Up. Trois types de largeur des axes de ruissellement existent en fonction de l'intensité du phénomène (p.42 RP2). Les zones AUa (secteur à urbaniser aggloméré), UC (secteur urbain central) et Ue (secteur urbain d'activités) ne sont pas impactés. Seule une frange sud de la zone Up (rue de la mare des chaudières/clos n°2) est concernée. Sur les deux emplacements réservés dédiés aux cheminements doux en zone agricole, le second (au sud de la zone Up/route de Tancarville) est situé dans une zone de risques liés aux ruissellements. La cinquième orientation du PADD traite de la problématique des eaux de ruissellement (p.39-40) et la commune bénéficiera du schéma de gestion des eaux pluviales de la communauté de communes Caux Estuaire en cours de validation.

L'aléa remontée de nappes phréatiques (p.72 RP1) et le risque d'inondation lié à la submersion marine ne sont pas identifiés dans le règlement graphique mais le sont dans le règlement écrit. L'aléa inondation par remontées de nappes phréatiques dans les sédiments est très faible au nord de l'A131 mais de faible à très élevé au sud de l'A131. Les remontées de nappes concernent le sud du territoire à partir du Val des Fontaines. Il s'agit de nappes sub-affleurantes de part et d'autre du canal de Tancarville qui sont à sensibilité très faible. Le risque de submersion marine (p.74 RP1) n'est pas localisé sur une carte et mériterait de l'être pour pouvoir apprécier les conséquences sur le PLU.

Les 82 cavités souterraines (p.76-83 RP1) sont identifiées dans le règlement graphique et prises en compte dans le règlement écrit. L'étude de recensement des indices a été réalisée en 2012 (p. 42 RP2). L'étude ne concerne pas les zones à urbaniser, hormis la frange nord de la zone Up rue de la mare des chaudières/clos n°2 et la deuxième zone Ue. Un plan du RP (p.83 RP1) indique les périmètres d'inconstructibilité liés aux indices de cavités souterraines. Ces périmètres figurent également au plan de zonage (zones de risque lié à la présence des indices de cavités souterraines).

La Cerlangue détient un front de falaises de 3,5 km sur la bordure nord de l'axe A131. Les secteurs concernés par le risque d'effondrement sont classés en zones Nr et N, situées au niveau du bois de la Côte-Seine, la source de la Cressonnière, la Vieille Posée et Cressonval. Les règlements écrit et graphique identifient une zone de risque lié aux éboulements de falaises qui interdit les constructions.

B. SUR LES NUISANCES

Les infrastructures de transports terrestres (p.126-127 RP1) sont sources de nuisances sonores.

Le règlement graphique identifie ainsi une zone de bruit autour de l'A131 qui scinde la commune en deux, d'ouest en est. Selon l'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres en Seine-

Maritime du 27 mai 2016, l'A131 est classée en catégorie 2. Une bande de protection de 250 mètres est identifiée dans les règlements écrit et graphique et génère une zone d'inconstructibilité de 100 mètres.

La commune de La Cerlangue est également traversée par la départementale RD 910, située au nord-est du territoire, et qui est classée en catégorie 3. Une bande de protection de 100 mètres, qui génère une zone d'inconstructibilité de 75 mètres, devrait être identifiée dans le règlement graphique.

Les zones d'inconstructibilité sont prises en compte dans le règlement écrit au paragraphe dédié à la « destination des constructions, usage des sols et natures d'activité » pour les zones A, Ar, N et Nr.

Les zones ouvertes à l'urbanisation, le bourg et trois clos-masures sont traversés par la RD 39. Les impacts sont très peu développés dans le PLU.

3.5. SUR L'EAU

La commune de La Cerlangue est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Commerce » au nord-est du territoire (qui comprend le bourg, les zones à urbaniser pour l'habitat, la première zone économique et une partie de la seconde, le nord du hameau près des zones économiques) et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (ensemble de la commune).

Selon le plan des servitudes d'utilité publique, le dossier des servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires (p.25-42) et le RP (p.69 RP1), la commune est concernée par des captages d'eau potable. La Cerlangue est concernée par les périmètres de protection de captage rapprochée et éloignée des forages « Radicatel » situés sur les communes de La Cerlangue (périmètres de protection rapprochée et éloignée Four aux Veaux), Tancarville (périmètre de protection éloignée Radicatel 2 du Vivier), Saint-Nicolas-de-la-Taille (périmètre de protection éloignée Radicatel CH1, C1, C2, la Source de la Brouisseresse) au nord-est. Le hameau de Saint-Jean-Abbetot est concerné par le périmètre de protection rapprochée du captage de Cressenval de La Cerlangue. Ces périmètres sont situés en zones A, N et Nr pour lesquels il existe une prise en compte des servitudes dans le règlement écrit. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée (annexe I, p. 36), certaines activités sont interdites (carrières, forages, puits, épandages industriels, stockage de fumiers, défrichement,..) et des prescriptions relatives aux infiltrations d'eaux existent.

La commune n'est pas concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de Radicatel de Saint-Nicolas-de-la-Taille (p.80 du dossier des servitudes).

3.6. SUR LES DÉPLACEMENTS

La seconde orientation du PADD concerne la thématique « transports et déplacements » (p.20 à 24) dans laquelle l'accent est mis sur la sécurité routière et sur le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

Deux emplacements réservés sont prévus pour la réalisation de cheminements doux (p.42 RP2). Le règlement graphique identifie également les sentiers piétonniers ou itinéraires cyclables à conserver et/ou à créer au titre de l'article L. 151-38 du CU. Ils sont situés dans la partie nord du territoire et relient le bourg aux deux hameaux mais pas aux deux zones Ue au nord-est.

Ces cheminements doux, qui peuvent contribuer à la diminution des trajets en voiture individuelle, traversent cependant des sites remarquables telles que les ZNIEFF « Cavité du bois des Guilleboudières », « La vallée du vivier en amont de Tancarville » au nord-est, « Marais de Cressenval », « L'estuaire de la Seine » ainsi que le site Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse-Seine » et sont situés à moins de 250 mètres du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine ». Il conviendrait donc d'analyser l'impact de ces aménagements sur ces sites.